

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2021_006

Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux
Portion de la route de la Grotte

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu la demande formulée par écrit le 21 janvier 2021 par l'entreprise DANIEL F. TRAVAUX PUBLICS domiciliée 28, route de Vieugy - Seynod à Annecy (74600) pour le compte d'ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL ;

Considérant les travaux de raccordement photovoltaïque du GAEC Les Deux Vallées qui auront lieu entre le lundi 25 janvier 2021 et le mercredi 3 février 2021 inclus sur une portion de la route de la Grotte,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée sur une portion de la route de la Grotte du lundi 25 janvier 2021 au mercredi 3 février 2021 inclus.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, réglé par signaux manuels, sera mis en place.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la portion de la route de la Grotte en travaux, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise DANIEL F. TRAVAUX PUBLICS.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine Sarzin, le 22 janvier 2021

Le Maire,




Georges CANICATTI